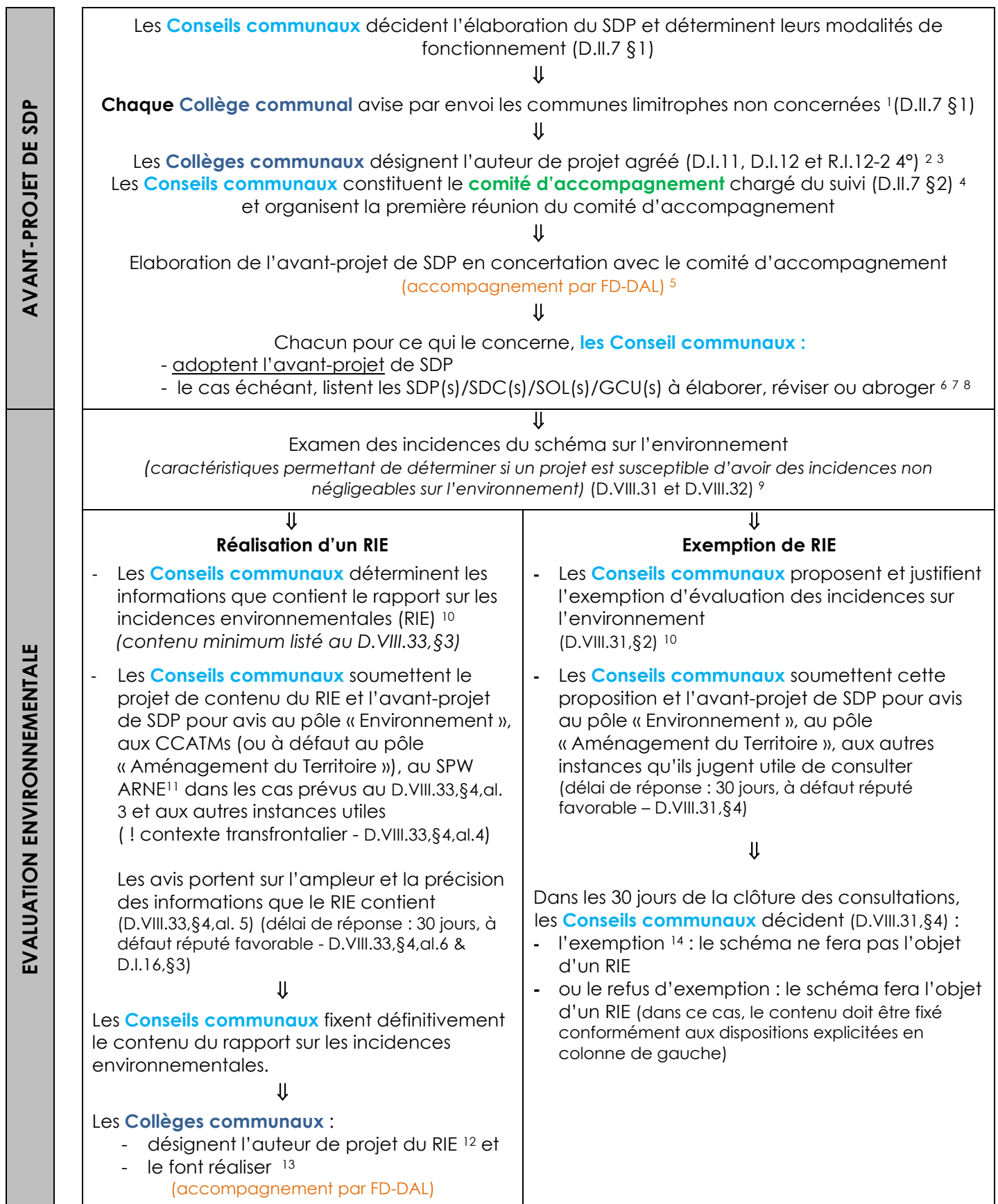


# Procédure d'élaboration/révision d'un schéma de développement pluricommunal (SDP)



Adaptation éventuelle de l'avant-projet et de la liste des SDP(s)/SDC(s)/ SOL(s)/guide(s) à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35)

(accompagnement FD/DAL)



Réunion du **Comité d'accompagnement** et rédaction d'un rapport



Sur base du rapport du comité d'accompagnement, chaque **Conseil communal** (D.II.7,§3) adopte, pour ce qui le concerne, le projet de SDP et, le cas échéant adopte la liste des SDP(s)/SDC(s)/SOL(s)/guide(s) à élaborer, réviser ou abroger



Chaque **Collège communal** soumet à enquête publique <sup>15</sup> (durée 30 jours – D.VIII.14) sur son territoire et dans les mêmes délais :

- le projet de SDP
  - le cas échéant, le RIE
  - le cas échéant, la liste susmentionnée i
- (! contexte transfrontalier - D.VIII.12 !)

Les **Collèges communaux** chargent le **Comité d'accompagnement** :

- de soumettre le projet de SDP, le RIE et/ou la liste susmentionnée à l'avis
  - du pôle « Aménagement du Territoire »
  - du pôle « Environnement »
  - des CCATMs
  - des personnes et instances que les conseils communaux jugent utile de consulter <sup>16</sup>
  - des conseils communaux des communes limitrophes non concernées par le schéma (délai de réponse : 45 jours à l'exception des avis des communes limitrophes qui sont remis dans un délai de 60 jours, à défaut réputé favorable) <sup>17</sup>
- de transmettre un exemplaire du projet de SDP au SPW TLPE pour publication sur le site internet (R.IV.97-1)



Adaptation éventuelle du projet de SDP suite aux remarques et avis (D.VIII.35)

(accompagnement FD/DAL <sup>18</sup>)



Réunion du **Comité d'accompagnement**



Chacun pour ce qui le concerne, **les Conseils communaux** :

- adoptent définitivement le SDP (D.II.7§4), déterminent les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produisent une déclaration environnementale (D.VIII.36)
- le cas échéant, abrogent les SDP(s)/SDC(s)/SOL(s)/guide(s) listés (D.II.7§4)



Le **Comité d'accompagnement**

transmet le SDP, et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée accompagné(s) des pièces de la procédure (D.II.7 §4) au(x) :

- Fonctionnaire(s) délégué(s) qui le transmet au Gouvernement accompagné de son (leur) avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut avis réputé favorable) (D.II.7 §4)
- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE (D.II.7 §4)

APPROBATION du SDP	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le <b>Ministre</b></p> <p>approuve (ou refuse d'approuver) la décision des conseils communaux par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les 105 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW TLPE- délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé – le SDP et les éventuelles abrogations sont réputés approuvés – D.II.7 §5)</p> <p>Lorsqu'un ou plusieurs conseils communaux n'ont pas adopté le schéma de développement pluricommunal, le Ministre peut décider, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » (avis dans les 30 jours), d'approuver la décision du conseil communal d'adoption définitive du schéma pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6, §2, 1° ne soient pas compromis ;</li> <li>- 2° les modalités d'établissement du SDP soient respectées ;</li> <li>- 3° les territoires communaux sur lesquels s'applique le schéma adopté soient contigus et concernent le territoire ou la partie du territoire de plusieurs communes. (D.II.7 §6)</li> </ul> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i>  Le <b>Ministre</b> demande au comité d'accompagnement des documents modificatifs (+éventuel complément corollaire du RIE).  La procédure d'adoption du schéma est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p> </div>
PUBLICITE	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Publication de la décision des conseils communaux et de la décision du Ministre (ou de l'avis si le SDP est « réputé approuvé ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22, al.5), D.VIII.26 et D.VIII.27 <sup>19</sup></p> <p>L'avis doit être affiché durant 20 jours dans chacune des communes et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27)</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si le SDP est « réputé approuvé ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.4 et D.VIII.23)</p> <p>Publication du <u>SDP</u> sur le site internet du SPW Territoire (D.VIII.24) par le SPW TLPE</p>
ENTREE EN VIGUEUR	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Entrée en vigueur du SDP le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)</p>
SUIVI	<p><b>Chaque Collège communal</b> établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)</p>

<sup>1</sup> Si une ou plusieurs communes limitrophes souhaitent se joindre au SDP, la procédure est recommencée et une nouvelle décision d'élaboration doit être prise. Le CoDT ne fixe pas de délai pour la réaction des communes limitrophes ; les conseils communaux à l'initiative du SDP peuvent de commun accord fixer un délai qui doit être raisonnable.

<sup>2</sup> Un seul auteur de projet est désigné pour l'élaboration du SDP.

<sup>3</sup> Dans les limites des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration/révision d'un SDP aux conditions définies à l'article R.1 ;12-2. Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- la délibération des conseils communaux décidant l'élaboration ou la révision du SDP par un auteur de projet agréé ;
- la délibération des conseils communaux approuvant le cahier des charges ainsi qu'une copie de ce dernier ;
- la délibération des collèges communaux désignant l'auteur de projet agréé.
- Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents.

<sup>4</sup> Le comité d'accompagnement est composé de représentants des communes territorialement concernées et de l'auteur de projet du schéma. Les représentants du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE ainsi que du ou des

---

fonctionnaires délégués concernés y participent avec voix consultative. Le comité peut convier toute personne ou instance qu'il juge utile d'associer à l'élaboration du schéma.

Le comité d'accompagnement se réunit au minimum : (D.II.7 § 2) :

- après la désignation de l'auteur de projet agréé
- avant l'adoption du projet de schéma par les conseils communaux
- avant l'adoption définitive du schéma par les conseils communaux

<sup>5</sup> A la demande des communes, le SPW TLPE (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.

<sup>6</sup> Il est important qu'une (des) abrogation éventuelle d'un schéma et/ou guide soit identifiée dès le stade de l'avant-projet afin que l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation (s) et que :

- soit les incidences environnementales liées à cette (ces) abrogation(s) soient évaluées (en référence à l'article D.II.15) ;
- soit l' (les) abrogation(s) soit (en)t exemptée(s) d'évaluation des incidences.

<sup>7</sup> Lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre l'ensemble du territoire d'une commune sur lequel un schéma de développement communal est d'application, le conseil communal abroge le schéma de développement communal (D.II.7 §4)

<sup>8</sup> Sans préjudice de l'article D.II.15 §2, alinéa 3, lorsque le schéma de développement pluricommunal couvre un territoire déjà couvert par un autre schéma de développement pluricommunal, le conseil communal l'abroge pour la partie couverte par le nouveau schéma de développement pluricommunal. (D.II.7.§4)

<sup>9</sup> Le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM doivent être régulièrement informés de l'élaboration du RIE, obtenir les informations qu'ils demandent, et peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30).

<sup>10</sup> Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.

#### <sup>11</sup> Le Service Public de Wallonie Agriculture Ressources naturelles – Environnement (ex DG03)

<sup>12</sup> L'auteur du RIE peut être l'auteur de projet du schéma, ou une autre personne physique ou morale éventuellement non agréée, ou la commune. (D.I.11 et R.I.12-3)

<sup>13</sup> Dans la limite des crédits disponibles, le Ministre peut octroyer une subvention aux communes pour l'élaboration d'un RIE aux conditions définies à l'article R.I.12-3. Le dossier de demande de subvention doit contenir :

- La délibération des conseils communaux fixant le contenu du RIE
- La délibération des Collèges communaux qui désigne l'auteur de projet du RIE
- Une copie du cahier des charges approuvé par les Conseils communaux ;
- Une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet  
OU les dépenses spécifiques à engager par la commune pour la constitution du dossier, hors frais de personnel communal,  
OU tous les éléments repris ci-dessus lorsque le RIE est établi par la commune et qu'elle fait appel à un auteur de projet pour des études thématiques.

<sup>14</sup> Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22 al.5).

<sup>15</sup> Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.

<sup>16</sup> Si le SDP concerne un territoire compris dans un parc naturel, l'avis de la commission de gestion du parc naturel est obligatoirement demandé, parallèlement à l'enquête publique. Le délai de réponse est de 30 jours, et est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août. (Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels)

<sup>17</sup> Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15§1).

<sup>18</sup> L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.

<sup>19</sup> Pendant toute la période d'affichage, le SDP, la délibération du conseil communal adoptant définitivement le SDP, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17, du CoDT. Chaque commune qui dispose d'un site Internet y met le SDP en ligne.